



LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE N° 238 – JANVIER 2026

ÉDITORIAL

La *Lettre d'information juridique* publie pour la première fois, dans le présent numéro, des décisions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire. Cette juridiction administrative spécialisée est principalement compétente pour statuer en appel sur les décisions disciplinaires prises, par les instances universitaires, à l'encontre des enseignants-chercheurs et des enseignants.

La compétence des sections disciplinaires des établissements d'enseignement supérieur est ancienne. Elle s'est historiquement couplée à celle d'une instance nationale chargée de connaître en appel de leurs décisions, également composée d'enseignants-chercheurs et dotée d'attributions juridictionnelles. Cette construction juridique constitue l'une des concrétisations de la liberté académique aujourd'hui proclamée par le code de l'éducation.

Face aux difficultés opérationnelles rencontrées par le CNESER dans ses missions disciplinaires, se traduisant par de longs délais de jugement et par un taux élevé d'annulation en cassation, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, complétée par le décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023, a réformé de manière substantielle l'organisation de cette institution. Dans le prolongement de la logique de juridictionnalisation préexistante, la présidence du CNESER a été confiée à un membre du Conseil d'État. Des magistrats administratifs ou financiers, qui ne prennent pas part aux votes, peuvent par ailleurs être désignés pour rapporter des affaires, contribuant au renforcement des moyens de cette juridiction.

Les objectifs poursuivis par le législateur semblent en passe d'être atteints : les délais de jugement ont été notablement réduits, le stock d'affaires pendantes diminue et le taux de pourvois en cassation s'établit désormais à 9 %, analogue à celui que connaissent les juridictions administratives de droit commun.

Le CNESER statuant en matière disciplinaire participe pleinement, et depuis longtemps, à la constitution du corpus disciplinaire propre aux enseignants-chercheurs. Le lecteur pourra donc prendre connaissance avec profit des décisions qu'il rend au fil des pages suivantes.

Éric Buge

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE

Enseignement scolaire

Sanctions

CAA Marseille, 27 octobre 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 24MA01653

CAA Marseille, 24 novembre 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 24MA02417

Enseignement supérieur et recherche

Cycle master (Mon master...)

JRTA Versailles, 10 septembre 2025, n° 2510404

Formations de santé

CE, 14 octobre 2025, n° 488790

Examens, concours et diplômes

Délibérations du jury

CE, 26 septembre 2025, Syndicat Avenir Secours et M. X, n° 488401, aux tables du *recueil Lebon*

Autres diplômes de l'enseignement supérieur

CE, 17 juillet 2025, n° 500519

Personnels

Congés

CE, 17 octobre 2025, Union fédérale des syndicats de l'État CGT, n° 495899, aux tables du *recueil Lebon*

Procédure

CE, 16 octobre 2025, n° 505728

CAA Versailles, 23 septembre 2025, n° 23VE01157

Fautes

CAA Lyon, 9 octobre 2025, Centre hospitalier X, n° 24LY01770

Incapacité (condamnation pénale)

CAA Marseille, 27 octobre 2025, n° 25MA00103 et n° 25MA00104

Titularisation

CE, 18 juillet 2025, n° 487910, aux tables du *recueil Lebon*

Personnels d'encadrement

CE, 26 novembre 2025, Union étudiante Sciences Po, n° 499301

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

Ouverture

CAA Bordeaux, 16 octobre 2025, Association École panafricaine de Guadeloupe, n° 23BX00787

Situation propre à l'enfant

CAA Douai, 17 octobre 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 24DA01897, n° 24DA01898, n° 24DA01899, n° 24DA01900, n° 24DA01901, n° 24DA01902 et n° 24DA01903

Responsabilité

Responsabilité pour faute

TC, 6 octobre 2025, n° C4352, au recueil *Lebon*

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

Recevabilité des requêtes

CE, avis, 2 octobre 2025, n° 504677, au recueil *Lebon*

Questions propres aux personnels

CNESER, 6 février 2025, n° 1696, au *BOESR*

CNESER, 31 juillet 2025, n° 1737, au *BOESR*

CONSULTATIONS

Personnels

Protection fonctionnelle

Incapacité (condamnation pénale)

Questions propres à chaque corps et catégorie

Sports

Tutelle établissements publics

ACTUALITÉS

Enseignement scolaire

Relations des établissements scolaires avec l'État

JURISPRUDENCE

Enseignement scolaire

Sanctions

– Proportionnalité de sanctions d'exclusion définitive – Faits d'agression envers une enseignante – Faits de harcèlement et de violences en réunion envers un camarade

CAA Marseille, 27 octobre 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 24MA01653](#)

CAA Marseille, 24 novembre 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 24MA02417](#)

Par deux arrêts rendus sur appel du ministère, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé des jugements du tribunal administratif de Bastia ([n° 2301557](#)) et du tribunal administratif de Marseille ([n° 2303365](#)) au motif que ceux-ci avaient, à tort, considéré comme disproportionnées les sanctions d'exclusion définitive prononcées à l'encontre de deux élèves.

La cour a d'abord rappelé, classiquement en matière de sanctions, que : *"Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sont matériellement établis et constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes."*

Elle a ensuite retenu, comme l'avaient fait les tribunaux, l'existence d'une faute commise par les élèves. Dans la première instance, elle a considéré que *"[le] geste [de l'élève en cause, ayant consisté à saisir le menton de l'enseignante pour faire pivoter sa tête vers lui], effectué sans violence mais devant l'ensemble de la classe et qui a[vait] engendré chez l'enseignante un état de stress lié, notamment, à la crainte que la scène ait pu être filmée en vue d'une diffusion sur les réseaux sociaux, constitu[ait] une contrainte physique, effectuée par contact direct et par surprise, que le recteur a[vait] pu à bon droit qualifier d'"agression"", et que ce geste constituait "un manquement grave à l'exigence de respect des élèves envers leurs professeurs et, plus globalement, envers l'ensemble des membres de la communauté éducative". Dans la seconde instance, la cour a estimé que le comportement de moqueries répétées de la part d'un autre élève visant un camarade de classe, le fait de l'avoir immobilisé contre un mur et d'avoir soulevé son maillot pour se moquer de sa corpulence, ainsi que l'agression commise en groupe au cours de laquelle la victime avait été projetée au sol puis frappée à coups de pieds et de poings, lui occasionnant trois jours d'incapacité totale de travail, constituaient des "faits de harcèlement et de violences en réunion".*

Elle a enfin estimé, à l'inverse des juges de première instance, qu'au regard de la gravité des faits, les circonstances selon lesquelles les deux élèves sanctionnés avaient de bons résultats scolaires, avaient présenté leurs excuses ou, pour l'un d'eux, qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une sanction n'étaient de nature ni à atténuer la gravité des fautes commises ni, partant, à faire regarder les décisions d'exclusion définitive comme disproportionnées.

Enseignement supérieur et recherche

Cycle master (Mon master...)

– Rejet d'une candidature en master – Demande de suspension – Défaut d'urgence

JRTA Versailles, 10 septembre 2025, [n° 2510404](#)

À la suite du rejet de l'ensemble de ses candidatures visant à intégrer un master à l'issue de la phase complémentaire d'admission sur la plateforme "Mon master", une étudiante avait saisi le juge des référés du

tribunal administratif de Versailles aux fins d'obtenir, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le président d'une université avait rejeté l'une de ses candidatures au master 1 mention droit privé et, d'autre part, qu'il soit ordonné à l'université concernée de l'inscrire provisoirement dans cette formation.

Pour justifier de l'urgence à suspendre la décision de rejet de sa candidature au M1 droit privé, l'intéressée soutenait notamment que cette décision avait pour conséquence de la priver de la possibilité de poursuivre ses études en début d'année universitaire et de mener à bien son projet professionnel d'accès à la profession d'avocat.

Pour juger que l'exécution de la décision attaquée ne portait pas, par elle-même, une atteinte grave et immédiate à la situation ou aux intérêts de la requérante, et que sa demande se trouvait dépourvue d'urgence, le juge des référés a retenu, d'une part, que cette décision n'avait pas pour effet de l'empêcher de poursuivre un cycle universitaire déjà engagé, mais seulement de lui refuser d'accéder à un nouveau cycle universitaire dont la capacité d'accueil est limitée et l'admission subordonnée à la satisfaction par le candidat de plusieurs critères de sélection – en l'occurrence, la capacité d'accueil maximale de ce master 1 était fixée à 90 places et l'étudiante en question ne figurait qu'au 250^e rang, sur liste d'attente, et ne produisait aucune pièce de nature à démontrer qu'elle aurait été privée effectivement d'une chance sérieuse de rejoindre cette formation. D'autre part, le juge a considéré que l'intéressée ne pouvait utilement soutenir que la décision litigieuse mettait en péril sa poursuite d'études ou la réalisation de son projet professionnel alors qu'il lui était toujours loisible de saisir le recteur de région académique afin qu'il lui propose une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master, dans le cadre de la procédure prévue à [l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation](#).

Formations de santé

– Concours d'internat en odontologie – Répartition des postes offerts au concours – Acte préparatoire insusceptible de recours

CE, 14 octobre 2025, [n° 488790](#)

L'accès au troisième cycle long des études odontologiques est soumis à la réussite au concours national d'internat en odontologie. Conformément aux dispositions de [l'article R. 634-21 du code de l'éducation](#), les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixent chaque année par arrêté le nombre de postes mis au concours, ainsi que leur répartition par spécialité, par interrégion et par centre hospitalier universitaire. Par un arrêté du 25 juin 2020, ces ministres avaient fixé à treize le nombre de postes offerts à ce concours au titre de l'année universitaire 2020-2021 et précisé leur répartition dans les trois spécialités (orthopédie dento-faciale, médecine bucco-dentaire et chirurgie orale).

Lauréate du concours et figurant au huitième rang sur la liste d'admission, une étudiante avait choisi l'un des huit postes ouverts en orthopédie dento-faciale. Ce n'est qu'après la publication des listes d'admission au concours et le recueil des vœux d'affectation des lauréats qu'un nouvel arrêté du 14 septembre 2020, abrogeant le précédent, avait réduit à sept le nombre de postes ouverts en orthopédie dento-faciale et porté à trois celui ouvert en chirurgie orale. L'intéressée demandait l'annulation de ce second arrêté pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'État a jugé que l'arrêté litigieux, "*qui se borne à procéder à une nouvelle répartition, par spécialité, interrégion et centre hospitalier universitaire, des postes offerts au concours (...) et ne revêt pas un caractère réglementaire, constitue un acte préparatoire aux décisions d'affectation des lauréats du concours sur ces postes qui n'est pas susceptible d'être contesté directement devant le juge de l'excès de pouvoir*". Par suite, les conclusions de la requérante à fin d'annulation de cet arrêté étaient manifestement irrecevables.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État sur les mesures préparatoires, dont la légalité ne peut être contestée qu'à l'appui d'un recours dirigé contre la décision finale, et qui sont insusceptibles de faire l'objet d'un recours direct pour excès de pouvoir (cf. CE, Section, 6 mars 1964, Compagnie l'Union, n° 58709, au *recueil Lebon*, pp. 162-163 ; CE, Assemblée, 26 octobre 2001, [n° 216471](#), au *recueil Lebon* ; CE, 10 mai 2022, Commune d'Émerainville, [n° 439128](#), aux tables du *recueil Lebon*).

Examens, concours et diplômes

Délibérations du jury

– Contentieux de la fonction publique – Examen professionnel – Membre du jury – Qualité pour demander l'annulation de la délibération

CE, 26 septembre 2025, Syndicat Avenir Secours et M. X, [n° 488401](#), aux tables du *recueil Lebon*

Dans cette décision, mentionnée sur ce point aux tables du *recueil Lebon*, le Conseil d'État a jugé que la qualité de membre d'un jury d'un examen professionnel de la fonction publique ayant participé à ses délibérations ne permet pas de justifier d'un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation de décisions prises par ce jury. Par une décision du 27 janvier 1960, le Conseil d'État avait déjà posé le principe de l'irrecevabilité de l'intervention d'un membre du jury à l'appui d'une demande dirigée contre les résultats d'un concours (cf. CE, 27 janvier 1960, Secrétaire d'État à la santé publique c/ X et autres, n° 41614 et autres, aux tables du *recueil Lebon*, pp. 1022, 1094 et 1139).

Le Conseil d'État a par ailleurs jugé, conformément à sa jurisprudence constante dont il ressort que les syndicats ne peuvent agir contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres que lorsque ces décisions sont positives (cf. CE, Section, 12 juin 1959, Syndicat chrétien du ministère de l'industrie et du commerce [CFTC] et Syndicat central du personnel administratif du ministère de l'industrie et du commerce, au *recueil Lebon*, pp. 360-361, s'agissant de syndicats justifiant d'un intérêt pour demander l'annulation d'un décret titularisant des fonctionnaires par dérogation aux règles normales de recrutement ; CE, 10 juillet 1996, Ville de Marseille, [n° 125391](#), aux tables du *recueil Lebon*, s'agissant d'un syndicat justifiant d'un intérêt pour demander l'annulation de la liste des candidats admis à un examen professionnel d'aptitude à l'occupation de certains emplois), que le syndicat Avenir Secours ne justifiait pas davantage, en tant que syndicat professionnel défendant les intérêts collectifs de ses membres, d'un intérêt pour demander l'annulation des décisions individuelles déclarant non admis des candidats à cet examen professionnel.

Autres diplômes de l'enseignement supérieur

– Diplôme de comptabilité et de gestion – Dispenses d'épreuves – Principes d'égalité et de non-discrimination

CE, 17 juillet 2025, [n° 500519](#)

Le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) est un diplôme conférant grade de licence, délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des treize épreuves constitutives du DCG. Or les candidats titulaires de titres ou diplômes français sanctionnant des études supérieures dans des disciplines juridique, comptable, économique ou de gestion peuvent bénéficier de dispenses d'épreuves. La liste de ces dispenses et des diplômes ou titres donnant droit à dispense était initialement fixée par l'arrêté du 14 octobre 2016 qui permettait notamment aux titulaires d'un brevet de technicien supérieur spécialité comptabilité et gestion (BTS-CG) obtenu jusqu'en 2002 d'être dispensés de six épreuves. Un nouvel arrêté du 22 mai 2020 a abrogé ces dispositions et prévu une nouvelle liste de diplômes ouvrant droit à dispenses, parmi lesquels figure le diplôme de BTS-CG obtenu à compter de 2017.

La requérante, titulaire d'un BTS-CG obtenu en 1997, après avoir sollicité en vain auprès du ministre l'abrogation de cet arrêté du 22 mai 2020, contestait devant le Conseil d'État le rejet de sa demande, invoquant notamment, au soutien de celle-ci, la méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats à un examen administratif et une discrimination liée à l'âge et au sexe.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé qu'il existait une différence de situation selon l'année d'obtention du BTS-CG dès lors que, *"d'une part, le programme du BTS-CG a significativement évolué (...) afin de prendre en compte l'évolution des compétences professionnelles requises, notamment en raison de l'évolution des normes comptables et l'évolution du métier de comptable, qui intègre une part croissante de contrôle et de veille réglementaire et participe à la fiabilité des systèmes d'information, d'autre part, le programme du DCG a lui-même été réformé. (...) En limitant aux seuls titulaires d'un BTS-CG obtenu à compter de 2017 la possibilité de bénéficier de dispenses d'épreuves pour le DCG, l'arrêté litigieux a pour objet de permettre que les candidats dispensés de certaines épreuves disposent des compétences évaluées au titre de ces épreuves telles que désormais requises par la formation conduisant au DCG. La différence de traitement qui en résulte entre les titulaires du BTS-CG se présentant au DCG, selon qu'ils ont obtenu avant 2017 ou à compter de 2017 ce BTS, est ainsi en rapport avec l'objet de la norme et n'est pas manifestement disproportionnée"*.

Pour les mêmes motifs tenant à l'adaptation des compétences requises pour l'obtention du DCG à l'exercice de la profession de comptable, le Conseil d'État a jugé qu'aucune discrimination directe ou indirecte des candidats selon leur âge ou leur sexe ne procédait de l'arrêté litigieux.

Personnels

Congés

- **Obligation d'information de l'agent par l'employeur des conditions d'extinction des droits à congés annuels non pris – Agent placé en congé de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption**

CE, 17 octobre 2025, Union fédérale des syndicats de l'État CGT, [n° 495899](#), aux tables du recueil Lebon

Par une décision du 17 octobre 2025, le Conseil d'État a jugé les dispositions réglementaires relatives aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ([décret n° 84-972 du 26 octobre 1984](#)) incompatibles avec le droit de l'Union européenne en ce qu'elles ne subordonnaient pas l'extinction des droits à congé annuel de l'agent ou celle du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail (dans la limite des quatre semaines par an prévue par l'article 7 de la [directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003](#) relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail), lorsqu'ils n'ont pu être pris en raison d'un congé de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé d'adoption, à l'information préalable de l'agent par l'employeur s'agissant du nombre de jours de congé dont il dispose à la suite de leur report en raison de l'un de ces congés, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Le Conseil d'État a en effet rappelé que l'article 7 de la directive du 4 novembre 2003, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans ses arrêts du 20 janvier 2009

(X c/ Deutsche Rentenversicherung Bund, [C-350/06](#)), du 6 novembre 2018 (Max Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV c/ Y, [C-684/16](#)) et du 22 septembre 2022 (Z c/ Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide et A c/ St. Vincenz-Krankenhaus GmbH, [C-518/20](#) et [C-727/20](#)), implique que l'employeur informe, de manière précise et en temps utile, l'agent qui n'a pu prendre ses congés annuels parce qu'il bénéficiait de l'un des congés rappelés ci-dessus pendant tout ou partie de la période en cause, d'une part, du nombre de jours de congé dont il dispose au titre des années de service antérieures, à la suite de leur report, et, d'autre part, de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Le Conseil a dès lors jugé que les articles [1^{er}](#) et [5 du décret du 26 octobre 1984](#) étaient illégaux en tant qu'ils ne prévoyaient pas une telle obligation d'information de l'agent par l'employeur.

Procédure

– Question prioritaire de constitutionnalité – Exclusion temporaire de fonctions – Sursis – Délai d'épreuve – Révocation du sursis – Consultation du conseil de discipline

CE, 16 octobre 2025, [n° 505728](#)

Le requérant demandait au Conseil d'État, à l'appui de son pourvoi contre une ordonnance du 17 juin 2025 du juge des référés du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande de suspension de l'exécution d'une première décision lui infligeant une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours et d'une deuxième décision révoquant le sursis assortissant, pour une durée de neuf mois, une sanction temporaire de fonctions d'un an prononcée à son encontre dix-huit mois auparavant, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles [L. 532-5](#) et [L. 533-3 du code général de la fonction publique](#) (CGFP).

L'article L. 532-5 du CGFP prévoit notamment que la consultation préalable du conseil de discipline n'est pas requise pour l'infliction à un fonctionnaire d'une sanction disciplinaire du premier groupe, dont fait partie l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours ([article L. 533-1 du CGFP](#)). L'article L. 533-3 du même code prévoit que lorsqu'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions est assortie en tout ou partie d'un sursis, l'intervention dans le délai d'épreuve (trois ou cinq ans selon le cas) de toute nouvelle sanction d'exclusion temporaire de fonctions entraîne de plein droit la révocation du sursis.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé, d'une part, que le sursis constituait une mesure de suspension de l'exécution d'une peine et que la révocation du sursis n'avait pas pour objet de sanctionner de nouvelles fautes, mais seulement de tirer les conséquences de la méconnaissance des conditions auxquelles était subordonnée la suspension de l'exécution de la sanction précédemment prononcée (cf. Cons. const., 29 novembre 2019, [n° 2019-815 QPC](#)). Puis il a relevé, d'autre part, que tout fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire était engagée bénéficiait des garanties entourant cette procédure, qui sont énoncées notamment aux [articles L. 532-4 à L. 532-6 du CGFP](#), y compris, le cas échéant, en cas de prononcé d'une sanction autre que celles du premier groupe, la consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline (CE, 5 novembre 2020, Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière, [n° 439211](#)).

Partant, le Conseil d'État a considéré, en premier lieu, que la circonstance que le conseil de discipline ne soit pas consulté avant le prononcé d'une nouvelle sanction entraînant la révocation du sursis dont est assortie une précédente sanction ne porte pas atteinte aux droits de la défense, dont le respect n'implique pas une telle consultation.

Il a considéré, en second lieu, que les articles L. 532-5 et L. 533-3 du CGFP ne créent entre les personnes qui font l'objet de sanctions relevant d'un même groupe aucune différence de traitement au regard de la procédure

applicable, des conditions dans lesquelles ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total, ainsi que de la prise en compte de la révocation du sursis assortissant une précédente sanction qu'elles entraînent.

La question prioritaire de constitutionnalité soulevée n'étant pas nouvelle et ne présentant pas un caractère sérieux, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

– **Droit de se taire – Observations écrites**

CAA Versailles, 23 septembre 2025, [n° 23VE01157](#)

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles fournit une illustration de la jurisprudence sur le droit de se taire et, en particulier, de l'hypothèse dans laquelle le défaut d'information sur ce droit n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit (cf. CE, Section, 19 décembre 2024, [n° 490157](#), au recueil *Lebon*, *LJ* [n° 234](#), mars 2025, pp. 15-17).

En l'espèce, la requérante, une professeure, soutenait ne jamais avoir été informée de son droit de se taire et contestait la sanction fondée notamment sur des insultes qu'elle aurait proférées à l'encontre d'un collègue lors d'un conseil de classe. Or, ces faits étaient établis indépendamment des déclarations ultérieures de l'intéressée, en raison de la présence d'une élève lors de cet incident et des excuses présentées par l'enseignante pour ce motif à son collègue.

Dès lors, la cour en a déduit que, *"la matérialité des faits étant établie d'après ces éléments, la circonstance que M^{me} X aurait reconnu ces faits ou non, sans être informée du droit de se taire pendant la procédure disciplinaire initiée le 26 juillet 2019, et notamment à l'occasion des observations écrites transmises par courriel le 14 octobre 2019 et par courrier recommandé reçu le 17 octobre 2019, reste sans incidence sur la légalité de la décision attaquée"*, faisant ainsi application du droit de se taire aux observations écrites, tel que l'a jugé ensuite le Conseil constitutionnel (cf. Cons. const., 10 octobre 2025, [n° 2025-1171 QPC](#)).

Fautes

– **Faute disciplinaire – Enregistrement sans autorisation – Absence d'intention malveillante – Absence de diffusion – Sanction de rétrogradation de grade – Disproportion**

CAA Lyon, 9 octobre 2025, Centre hospitalier X, [n° 24LY01770](#)

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé que constitue une faute le fait pour un agent de stocker des enregistrements audio d'entretiens et de réunions avec d'autres agents sans leur autorisation.

Un agent technique hospitalier avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire à la suite de la découverte sur son ordinateur d'enregistrements de réunions, d'entretiens ou de conversations avec des collègues de travail, dont des supérieurs hiérarchiques. Les autorités de l'hôpital avaient prononcé à son encontre la sanction de la rétrogradation au grade immédiatement inférieur.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait estimé que ces faits étaient bien constitutifs d'une faute, mais que la sanction du troisième groupe que constitue la rétrogradation au grade immédiatement inférieur était disproportionnée.

La cour a confirmé cette solution en estimant que le comportement était effectivement fautif.

Elle a également confirmé la disproportion de la sanction au regard des circonstances de l'espèce, l'agent n'ayant fait "aucun usage malveillant des fichiers audio, bien que nombreux, stockés sur son ordinateur, provenant de ces enregistrements, qu'il n'a pas diffusés et qui étaient destinés essentiellement, a-t-il expliqué, à l'aider à mémoriser des informations dans le cadre de ses missions, évolutives" depuis plusieurs années.

Incapacité (condamnation pénale)

– Compétence liée – Radiation des cadres – Peine complémentaire – Interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs

CAA Marseille, 27 octobre 2025, [n° 25MA00103](#) et n° 25MA00104

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée pour prononcer la radiation des cadres d'un agent condamné pénalement à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer des fonctions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise, lorsque ce dernier ne peut être affecté à un nouvel emploi correspondant à son grade sans méconnaître l'étendue de l'interdiction d'exercice prononcée par le juge pénal.

En l'espèce, un professeur certifié, jugé coupable de corruption de mineur dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou aux abords de cet établissement, à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des élèves, avait été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une peine complémentaire d'interdiction à titre définitif d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Sur la base de cette interdiction et de sa condamnation pour des faits regardés par l'administration comme contraires à la probité et aux mœurs, il avait été radié des cadres sur le fondement du 1^o et du 3^o du I. de l'[article L. 911-5 du code de l'éducation](#).

La cour administrative d'appel a alors fait application de la jurisprudence classique relative aux dispositions alors en vigueur de l'[article 24 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires – désormais codifiées à l'[article L. 550-1 du code général de la fonction publique](#) –, en vertu de laquelle l'interdiction d'exercice professionnel résultant d'une condamnation pénale entraîne de plein droit pour le fonctionnaire la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive (cf. CE, 6 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale, [n° 418178](#), aux tables du *recueil Lebon*, sur l'incapacité prévue à l'article L. 911-5 du code de l'éducation résultant d'une condamnation qui entraîne de plein droit la rupture du lien de l'agent avec son service).

Le requérant faisait cependant valoir que l'administration était tenue de l'affecter dans un nouvel emploi dans un établissement d'enseignement supérieur ou une structure de formation pour adultes, de façon à ne pas méconnaître l'interdiction d'exercice impliquant un contact habituel avec des mineurs prononcée par le juge pénal.

La cour administrative d'appel a toutefois estimé qu'en l'espèce, ces éléments ne remettaient pas en cause la situation de compétence liée du ministre pour radier l'intéressé des cadres, puisque de tels postes, que ce soit au sein de structures de formation pour adultes, notamment afin d'assurer des missions de formation d'enseignants ou de futurs enseignants, ou au sein d'établissements d'enseignement supérieur, ne sont pas soumis au mouvement des professeurs, mais sont pourvus par affectation, détachement ou mise à disposition, au terme de procédures d'appel à candidature et de sélection des candidats en fonction de leurs compétences et de leur expérience.

Titularisation

- **Refus de titularisation – Insuffisance professionnelle – Commission administrative paritaire (CAP) – Consultation – Transmission du dossier de l'agent aux membres de la CAP – Délai de huit jours – Non-respect du délai – Absence d'influence sur le sens de l'avis émis**

CE, 18 juillet 2025, [n° 487910](#), aux tables du recueil *Lebon*

Dans cette décision, le Conseil d'État a neutralisé le vice tiré de la transmission tardive du dossier d'un fonctionnaire stagiaire aux membres de la commission administrative paritaire (CAP) consultée pour émettre un avis sur son aptitude à être titularisé.

Aux termes de l'[article 25 du décret du 28 mai 1982](#) relatif aux commissions administratives paritaires, alors en vigueur et désormais codifié à l'[article R. 263-2 du code général de la fonction publique](#) (CGFP) : "*I. Les commissions administratives paritaires connaissent : / 1° En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire (...).*" Aux termes du premier alinéa de l'[article 39](#) du même décret, alors en vigueur et désormais codifié à l'[article R. 264-79 du CGFP](#) : "*Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.*"

Or, en l'espèce, le dossier de l'agent n'avait pas été communiqué aux membres de la CAP dans le délai réglementaire de huit jours.

Le Conseil d'État a fait application de sa jurisprudence *Danthony* selon laquelle un vice de procédure n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision ou privé l'intéressé d'une garantie (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, [n° 335033](#), au recueil *Lebon*).

Le Conseil d'État a jugé que la transmission aux membres de la CAP, quarante-huit heures avant sa réunion, des documents pertinents sur l'aptitude professionnelle du fonctionnaire stagiaire avait permis à celle-ci de donner son avis en toute connaissance de cause et que "*la méconnaissance du délai [de huit jours] n'avait pas, en l'espèce, exercé d'influence sur l'avis rendu par la commission ou privé [le requérant] d'une garantie.*"

Personnels d'encadrement

- **Exception d'illégalité – Nomination sur proposition d'une commission – Composition irrégulière de cette commission – Désignation irrégulière devenue définitive – Irrecevabilité de l'exception**

CE, 26 novembre 2025, Union étudiante Sciences Po, [n° 499301](#)

Saisi d'un recours en annulation dirigé contre la nomination du directeur de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, le Conseil d'État a fait application de sa jurisprudence en matière d'exception d'illégalité d'un acte non réglementaire.

Il est de jurisprudence constante que "*illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière décision a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale*" (cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire [SODEMEL] et ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, [n° 320735](#) et n° 320854, au recueil *Lebon*).

Si l'exception d'illégalité d'un acte réglementaire peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte, elle n'est, en revanche, recevable, s'agissant d'un acte non réglementaire, à l'instar des décisions procédant aux nominations au sein d'une commission (cf. CE, Section, 28 juin 1968, [n° 68310](#), au recueil *Lebon*), "que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constitu[ent] les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché [pouvant alors] être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte" (CE, Section, 30 décembre 2013, [n° 367615](#), au recueil *Lebon* ; CE, 22 décembre 2022, Commune de Bonneville-sur-Touques, [n° 458524](#), aux tables du recueil *Lebon*).

En l'espèce, la nomination du directeur de l'IEP de Paris, prononcée par décret du président de la République sur proposition du conseil de l'Institut, était contestée au motif que ce conseil aurait délibéré dans une composition irrégulière du fait de l'illégalité de la désignation, quatre ans auparavant, d'un de ses membres.

Le Conseil d'État a rejeté la requête au motif que "l'association requérante n'[était] pas recevable à invoquer l'irrégularité de la désignation de [ce membre] au conseil de l'Institut dès lors que le procès-verbal de la délibération du 22 septembre 2020, laquelle n'a[vait] pas de caractère réglementaire et n'a[vait] pas été prise spécialement en vue de la nomination du directeur de l'Institut, a[vait] été mis en ligne sur le site internet de l'IEP de Paris le 27 novembre 2020 et que cette délibération [était] devenue définitive".

En effet, cette nomination, qui était intervenue dans le cadre de la constitution de ce conseil et – comme le précise le rapporteur public dans ses [conclusions](#) (en ligne sur ArianeWeb) sur cette décision – "n'a[vait] pas été prise spécialement en vue de la nomination du directeur de l'Institut, ne p[ouvait]t être regardée comme un acte préparatoire qui serait encore contestable au titre des opérations complexes (CE, Section, 6 juin 1958, *Sieurs H. et T.*, nos 14505 et 14506 [au recueil *Lebon*, p. 312])".

Établissements d'enseignement privés et instruction dans la famille

Ouverture

– Opposition à l'ouverture – Ordre public et protection de l'enfance et de la jeunesse – Atteinte aux valeurs de la République

CAA Bordeaux, 16 octobre 2025, Association École panafricaine de Guadeloupe, [n° 23BX00787](#)

La cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête présentée par l'association École panafricaine de Guadeloupe tendant à l'annulation de la décision d'opposition à l'ouverture de l'établissement d'enseignement privé hors contrat "École panafricaine de Guadeloupe". Cette décision avait été prise par le préfet de la Guadeloupe sur le fondement d'un risque d'atteinte à l'ordre public et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, motif prévu au 1° du II. de l'[article L. 441-1 du code de l'éducation](#).

Après avoir en particulier mentionné les propos tenus par la présidente de l'association dans une vidéo publiée sur la plateforme *YouTube*, la cour en a déduit que le préfet avait légalement pu les interpréter "comme des prises de position à caractère communautariste contraires aux valeurs de la République" et estimer que "la dénomination ["panafricaine"] choisie pour l'école démonstr[ait] (...) une volonté de développer une culture séparatiste et une distinction entre les races et les cultures".

Relevant également que les documents fournis par l'association requérante ne permettaient pas de s'assurer de l'état des bâtiments pour la sécurité du public accueilli, et notamment de jeunes enfants, la cour a ainsi jugé que l'association n'était pas fondée à soutenir que le préfet de la Guadeloupe aurait commis une erreur

d'appréciation en estimant que l'ouverture de l'établissement était susceptible de créer un trouble à l'ordre public et n'assurait pas la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Elle a enfin considéré que la restriction à l'exercice de la liberté de pensée et d'opinion causée par la décision d'opposition en litige était justifiée par la gravité des dangers pour l'ordre public et la protection de l'enfance et était proportionnée au but poursuivi.

Situation propre à l'enfant

– Modalités d'instruction des demandes – Vérification de l'existence d'une situation propre à l'enfant

CAA Douai, 17 octobre 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 24DA01897](#), [n° 24DA01898](#), [n° 24DA01899](#), [n° 24DA01900](#), [n° 24DA01901](#), [n° 24DA01902](#) et [n° 24DA01903](#)

Par sept arrêts rendus le même jour, la cour administrative d'appel de Douai a apporté des précisions sur la marge d'appréciation dont dispose l'administration dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, présentées sur le fondement du 4° de l'[article L. 131-5 du code de l'éducation](#), à savoir l'existence d'une situation propre à l'enfant.

Après avoir rappelé, ainsi que l'avait jugé le Conseil d'État dans une décision [n° 467550](#) du 13 décembre 2022, que "[cet] article L. 131-5 du code de l'éducation (...) impliqu[ait] [notamment] que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille", la cour a estimé qu'il en résultait que "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant un projet d'instruction dans la famille [était] au nombre des éléments que l'autorité administrative [devait] apprécier avant de se prononcer sur une demande d'autorisation d'instruction en famille fondée sur un tel motif".

Ainsi, et contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal administratif de Rouen, l'administration ne devait pas se borner à contrôler que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille exposait de manière étayée la situation propre à l'enfant, mais devait porter une véritable appréciation sur l'existence même de cette situation propre.

Dans six des sept arrêts rendus, la cour a estimé que les éléments présentés par les requérants ne permettaient pas de caractériser une telle situation et a donc annulé les jugements attaqués.

Responsabilité

Responsabilité pour faute

– Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Faute personnelle d'un agent non dépourvue de tout lien avec le service – Harcèlement moral

TC, 6 octobre 2025, [n° C4352](#), au recueil Lebon

Cette décision vient préciser les conditions dans lesquelles une personne s'estimant victime, de la part d'un agent public, d'agissements constitutifs d'une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service peut engager la responsabilité de l'agent devant le juge judiciaire et celle de l'administration devant le juge administratif.

En l'espèce, le requérant, un agent public estimant être victime de faits de harcèlement moral de la part du directeur de l'établissement public qui l'employait avait saisi le juge judiciaire puis le juge administratif de conclusions indemnitaires dirigées contre l'établissement public et contre son directeur. La cour administrative d'appel de Marseille avait renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider de la question de savoir quel était l'ordre de juridiction compétent pour connaître des conclusions indemnitaires dirigées contre le directeur.

Le Tribunal des conflits a d'abord rappelé que : "*Dans le cas où un dommage a été causé à un tiers par la faute personnelle d'un agent public, il appartient à la victime de rechercher la responsabilité personnelle de l'agent public devant les tribunaux judiciaires alors que, dans le cas où le dommage a été causé par la faute du service, la victime doit rechercher la responsabilité de l'administration devant les juridictions administratives.*" Il s'agit de la distinction classique entre faute personnelle et faute de service et des conséquences en résultant en termes de compétences juridictionnelles, depuis sa jurisprudence Pelletier du 30 juillet 1873.

Le Tribunal des conflits a ensuite rappelé que : "*Dans le cas où le dommage a été causé par une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration, devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable, devant les tribunaux judiciaires. Elle peut aussi, dans le respect du principe de réparation intégrale du préjudice subi, saisir le juge judiciaire d'une demande recherchant la responsabilité personnelle de l'agent public, pour la réparation d'une partie de son préjudice, et saisir le juge administratif d'une demande recherchant la responsabilité de la personne publique pour une autre partie.*"

Enfin, le Tribunal des conflits a déduit de ces règles de répartition des compétences qu'en l'espèce, les conclusions de l'agent public tendant à la condamnation indemnitaire personnelle du directeur à raison de la faute personnelle qu'il aurait commise relevait de la compétence du juge judiciaire et qu'il appartenait à ce dernier, s'il estimait devoir allouer une indemnité à l'agent, de veiller à ce que l'intéressé n'obtienne pas une réparation supérieure à la valeur du préjudice subi du fait de la faute commise, en tenant compte du montant de l'indemnité que l'établissement public avait été condamné à payer par la cour administrative d'appel.

Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

Recevabilité des requêtes

– **Principe de sécurité juridique – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Application aux décisions implicites de rejet – Articulation avec une demande de communication des motifs**
CE, avis, 2 octobre 2025, [n° 504677](#), au recueil *Lebon*

Le Conseil d'État, saisi d'une demande d'avis sur le fondement de l'[article L. 113-1 du code de justice administrative](#), était interrogé sur le fait de savoir si, lorsqu'une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et que l'intéressé en a demandé les motifs dans les délais de recours, le délai raisonnable de recours juridictionnel – qui est d'un an sauf circonstances particulières – s'applique en cas d'absence de communication des motifs et, dans l'affirmative, à compter de quelle date ce délai commence à courir.

Initialement, le Conseil d'État considérait, par sa jurisprudence du 29 mars 1985 ([n° 45311-46374](#), au recueil *Lebon*), que le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande de communication des motifs permettait au demandeur de contester, sans condition de délai, la décision implicite en cause.

Par cet avis du 2 octobre 2025, le Conseil d'État opère un revirement, dans la continuité des évolutions récentes de sa jurisprudence.

Après avoir rappelé les dispositions des [articles L. 112-3, L. 112-6 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA), le Conseil d'État a repris le principe consacré par sa décision d'Assemblée Czabaj du 13 juillet 2016 ([n° 387763](#), au *recueil Lebon*), transposé à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la naissance de la décision (cf. CE, 18 mars 2019, [n° 417270](#) au *recueil Lebon*).

Articulant ces dispositions et ces principes (cf. [conclusions](#) de la rapporteure publique, en ligne sur ArianeWeb), le Conseil d'État considère désormais qu'en l'absence de réponse de l'administration sur une demande de communication des motifs à l'issue du délai d'un mois prévu à [l'article L. 232-4 du CRPA](#), l'intéressé ne saurait exercer un recours juridictionnel au-delà du délai d'un an à compter de la date à laquelle il a demandé communication des motifs de la décision litigieuse.

Néanmoins, afin que ces nouvelles règles de délai de recours contentieux ne viennent pas restreindre le droit d'accès à un tribunal, tel que protégé par [l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme](#) (s'agissant de l'application immédiate du nouveau délai de recours contentieux issu de la jurisprudence Czabaj, cf. CEDH, 9 novembre 2023, X et autres c/ France, [n° 72173/17](#) et 17 autres), le Conseil d'État précise que ce nouveau délai ne commence à courir, pour les demandes de communication présentées antérieurement à la publication de cet avis, qu'à compter de cette publication.

Questions propres aux personnels

– Violences sexuelles et sexistes – Relation intime entre un enseignant-chercheur et un étudiant – Faute disciplinaire – Manquement au devoir d'exemplarité – Interdiction d'exercice des fonctions d'enseignement ou de recherche

CNESER, 6 février 2025, [n° 1696](#), au *BOESR*

CNESER, 31 juillet 2025, [n° 1737](#), au *BOESR*

À l'instar des autres fonctionnaires, les enseignants-chercheurs exercent leurs fonctions "avec dignité, impartialité, intégrité et probité", conformément à [l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique](#), et doivent respecter "[les] valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité" promues par le service public de l'enseignement supérieur tel qu'il est défini à [l'article L. 123-6 du code de l'éducation](#) (cf. CE, 27 septembre 2024, Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, [n° 488978](#) et n° 489417, aux tables du *recueil Lebon*, point 12 ; CE, 2 mars 2022, Université de Poitiers, [n° 444556](#), aux tables du *recueil Lebon*, point 4 ; CE, 9 octobre 2020, [n° 425459](#), aux tables du *recueil Lebon*, point 17 ; CE, 10 mars 2023, Sorbonne Université, [n° 456602](#), point 4). Tout enseignant-chercheur qui manquerait à ses obligations est passible d'une sanction disciplinaire.

Le CNESER a ainsi jugé, dans sa décision du 6 février 2025 (n° 1696), après avoir rappelé que "pèse sur les enseignants-chercheurs un devoir d'exemplarité et d'irréprochabilité qui, au regard de la relation d'autorité qui est celle d'un enseignant-chercheur avec ses étudiants, leur demande de maintenir les contacts avec leurs étudiants dans un cadre professionnel et d'adopter une vigilance particulièrement rigoureuse pour respecter ce principe, en dehors du service comme en son sein", qu'un enseignant vacataire à qui il était reproché une relation sexuelle avec une étudiante sur laquelle il avait autorité, relation aux dires de cette dernière "contrainte", dans une forme de "chantage à la note", avait fait "preuve, pour le moins, d'une étonnante légèreté et d'une grande inconséquence, et manqué ainsi gravement à son devoir d'exemplarité et d'irréprochabilité", quand bien même cette relation avait pu lui paraître consentie et que le "chantage à la note" n'était pas avéré.

Le CNESER a retenu à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, sanction du 5^e groupe sur l'échelle des sanctions prévue par l'[article L. 952-8 du code de l'éducation](#).

De même, dans sa décision du 31 juillet 2025 (n° 1737), le CNESER a jugé que *"la conduite par un professeur d'université d'un rendez-vous professionnel en lien avec le recrutement comme chargée de cours d'une étudiante tout juste diplômée, dans un bar, suivi d'une invitation à dîner puis à son domicile personnel, dans un contexte de consommation poussée d'alcool, méconnaît le devoir d'exemplarité auquel sont astreints les professeurs d'université"*.

Dans ces circonstances, alors même que la relation sexuelle aurait été consentie et qu'il n'exerçait pas de véritable pouvoir hiérarchique sur l'intéressée, cet enseignant-chercheur, compte tenu de sa *"situation de professeur des universités [créant] un ascendant évident à l'égard des chargés de cours et des candidats à ces fonctions, jeunes adultes tout juste sortis de leurs études"*, avait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Toutefois, en l'absence de violences sexuelles et sexistes, et eu égard au caractère isolé de la faute commise, le CNESER a ramené la sanction d'interdiction prononcée en première instance – interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans avec privation de la totalité du traitement – à cette même interdiction, mais au sein de son université, pour une durée de six mois et avec privation de la moitié de son traitement seulement.

CONSULTATIONS

Personnels

Protection fonctionnelle

– Autorité compétente – Instruction – Demande de protection fonctionnelle – Professeure des écoles exerçant en milieu pénitentiaire

Note DAJ A2 n° 2025-010043 du 9 octobre 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de l'autorité compétente pour instruire la demande de protection fonctionnelle d'une professeure des écoles affectée dans une maison d'arrêt, qui s'estime victime de comportements susceptibles de caractériser du harcèlement moral et sexuel de la part de l'un de ses collègues.

Spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire

La mise en œuvre de l'enseignement en milieu pénitentiaire est le fruit de l'action conjointe du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère de la justice, liés depuis le 19 janvier 1995 par une [convention](#) régulièrement renouvelée. Cette convention interministérielle a notamment prévu, dans chacune des dix directions interrégionales des services pénitentiaires, la création d'unités pédagogiques régionales (UPR), structures scolaires spécialisées à la tête desquelles sont nommés des proviseurs-directeurs, en charge de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Les moyens en personnels d'enseignement, qui demeurent rattachés aux services académiques, sont délégués par le ministère de l'éducation nationale.

Compétence de l'autorité qui emploie l'agent à la date des faits en cause pour lui octroyer la protection fonctionnelle

Aux termes de l'[article L. 134-1 du code général de la fonction publique](#) (CGFP) : "*L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.*"

En l'espèce, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), la professeure des écoles a été affectée, par arrêtés successifs de la directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), à titre provisoire puis à titre définitif, dans une maison d'arrêt en tant qu'enseignante spécialisée du premier degré. Elle est donc en position normale d'activité et demeure rattachée au ministère chargé de l'éducation nationale pour sa gestion statutaire.

En tant que professeure du premier degré affectée en milieu pénitentiaire, son autorité de nomination dans l'unité locale d'enseignement (ULE) de l'établissement pénitentiaire est le recteur d'académie, son autorité fonctionnelle est le proviseur-directeur de l'UPR, lui-même administrativement et hiérarchiquement rattaché au ministère chargé de l'éducation nationale, et son autorité hiérarchique et pédagogique est l'inspecteur de l'éducation nationale-adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH).

Pour demander la protection fonctionnelle à raison de faits s'étant déroulés alors qu'elle était affectée au sein de son UPR, la professeure des écoles doit donc saisir le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se trouve l'ULE.

Incapacité (condamnation pénale)

– Personnel de direction – Détention provisoire – Situation administrative et financière

Note DAJ A4 n° 2025-010482 du 16 octobre 2025

La direction des affaires juridiques a été saisie au sujet de la situation administrative et financière d'un personnel de direction placé en détention provisoire.

En ce qui concerne la situation financière de l'agent incarcéré, il a été rappelé que, celui-ci n'étant pas en mesure d'exercer effectivement ses fonctions, l'administration peut se borner à tirer les conséquences de l'absence de service fait en interrompant le versement de son traitement et des indemnités liées à l'exercice de ses fonctions sans avoir à le suspendre de ses fonctions (cf. CE, 25 octobre 2002, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ X*, [n° 247175](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 18 octobre 2024, [n° 470016](#), aux tables du *recueil Lebon*).

Cependant, la circonstance tenant à l'incarcération d'un agent public, qui demeure d'ailleurs dans ce cas en position d'activité (cf. CE, avis, 14 février 1980, [n° 325484](#)), n'a pas pour effet de rendre son emploi vacant.

Il semble préférable de ne pas retirer ses fonctions à ce chef d'établissement dans l'intérêt du service, sur le fondement des dispositions de l'[article 23 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2011](#) portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, mais de nommer par intérim un personnel de direction chargé d'occuper ses fonctions.

En effet, en cas de remise en liberté, le seul placement sous contrôle judiciaire de l'agent concerné avec interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole au contact de mineurs aurait pour effet de l'empêcher d'exercer effectivement ses fonctions, et l'autorité administrative ne serait alors tenue ni de le suspendre de ses fonctions, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation, ni de le détacher dans un autre corps. Elle pourrait d'ailleurs, par voie de conséquence, continuer à s'abstenir de lui verser sa rémunération pour absence de service fait (cf. CE, 18 octobre 2024, précitée).

En outre, dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal, il reste possible pour l'administration de suspendre à titre conservatoire l'intéressé de ses fonctions et/ou d'engager en parallèle une procédure disciplinaire.

Questions propres à chaque corps et catégorie

– Personnels de la recherche – Valorisation des travaux de recherche – Participation à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes – Durée et cumul des autorisations

Note DAJ B2 n° 2025-011545 du 3 novembre 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'interprétation à donner aux dispositions des articles [L. 531-14](#) et [R. 531-7 du code de la recherche](#) qui prévoient que les autorisations mentionnées aux articles [L. 531-1](#) (participation à la création d'entreprises), [L. 531-6](#) (participation, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise existante), [L. 531-8](#) (apport d'un concours scientifique), [L. 531-12](#) et [L. 531-13](#) (participation aux organes de direction d'une société commerciale) sont accordées "*par période de trois ans maximum, dans la limite d'une durée totale de dix ans*".

Il était question plus précisément de savoir si, en vertu des dispositions du code de la recherche, un professeur des universités qui a apporté pendant dix ans son concours scientifique à une société commerciale, en application des dispositions de l'article L. 531-8 du code de la recherche, peut être autorisé, à l'issue de cette période, à prendre une participation dans cette même société, au titre des articles L. 531-12 et L. 531-13 du même code.

L'hésitation était permise sur l'interprétation de cette disposition à faire prévaloir entre :

- une lecture stricte, conduisant à considérer que l'ensemble des dispositifs successifs mentionnés ne peuvent excéder, tous confondus, une durée cumulative de dix ans ;
- une lecture souple, selon laquelle la limite de dix ans s'apprécie dispositif par dispositif.

1. Le législateur a prévu différents dispositifs permettant aux personnels de recherche de participer à la création d'entreprises et aux activités d'entreprises existantes, avec la faculté de passer d'un dispositif à l'autre.

1.1. Par dérogation à l'[article L. 123-1 du code général de la fonction publique](#) qui énonce l'interdiction pour un agent public d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des [articles L. 123-2 à L. 123-8](#) du même code, la [loi n° 99-587 du 12 juillet 1999](#) sur l'innovation et la recherche, dite "loi Allègre", a permis aux personnels de la recherche de participer à la création d'entreprises et aux activités d'entreprises existantes.

Trois types de dispositifs à destination de ces personnels sont actuellement prévus dans le code de la recherche :

- une participation, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise ([articles L. 531-1 à L. 531-5](#)) ou à une entreprise existante (article L. 531-6), lorsque l'entreprise à créer ou existante a pour objet d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement ;
- l'apport d'un concours scientifique à une entreprise existante dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement (article L. 531-8 du code de la recherche), éventuellement assorti d'une participation au capital de cette entreprise ([article L. 531-9](#)) ;
- une participation aux organes de direction d'une société commerciale (L. 531-12 et L. 531-13).

Ces dispositifs ont été réformés successivement par la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et à la transformation des entreprises et la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.

S'agissant du concours scientifique, ce dispositif permet à un fonctionnaire relevant de la recherche publique ou de l'enseignement supérieur d'être autorisé à apporter son expertise scientifique à une entreprise existante valorisant des résultats de recherche, par le biais d'une convention conclue avec son établissement d'affectation.

1.2. À l'issue de la période d'autorisation du concours scientifique accordée sur le fondement de l'article L. 531-8, le chercheur peut notamment être autorisé à participer aux organes de direction d'une société commerciale afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique ([articles L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche](#)). En effet, les dispositions du II. de l'[article L. 531-15](#) précisent que : "Au terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8 et L. 531-12, le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14."

Ainsi, le bénéfice successif des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8 et L. 531-12 est possible. La question qui se pose alors est de savoir si les autorisations ainsi cumulées sont soumises à une limitation de durée globale et à laquelle.

2. La rédaction des dispositions des articles L. 531-14 et R. 531-7 du code de la recherche rend difficile leur interprétation.

S'agissant de la durée des autorisations, le premier alinéa de l'article L. 531-14 du code de la recherche prévoit en effet que : "*Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section [Section 4 : Dispositions générales (Articles L. 531-14 à L. 531-17)], pour une période maximale fixée par voie réglementaire.*"

Le premier alinéa de l'article R. 531-7 du code de la recherche, issu de la codification du [décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019](#) portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ([article 2](#)) prévoit ainsi que : "*Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 sont accordées aux fonctionnaires par période de trois ans maximum, dans la limite d'une durée totale de dix ans.*"

2.1. Une lecture "stricte" de ces dispositions pourrait conduire à considérer que la période maximale prévue à l'article L. 531-14 – qui a été fixée à dix ans par l'article R. 531-7 – vaut pour l'ensemble des autorisations accordées et leur éventuel renouvellement.

Plaideraient en ce sens, d'une part, le fait que le législateur a adopté une rédaction englobante sur la délivrance de ces différentes autorisations et leur renouvellement, en fixant simplement le principe d'une période maximale et, d'autre part, la mention, à l'article R. 531-7, d'une "*durée totale*". Autrement dit, s'il est possible, sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article L. 531-14, de passer d'un dispositif à un autre, le cumul des différentes autorisations accordées et de leur éventuel renouvellement ne pourrait excéder une durée maximale de dix ans.

Cette interprétation stricte n'apparaît pas incompatible avec la préservation d'un équilibre entre, d'une part, l'objectif de valorisation de la recherche publique par les chercheurs eux-mêmes, en passant par un renforcement de la collaboration entre recherche publique et entreprises privées, et, d'autre part, la nécessité de prévenir les risques déontologiques inhérents à une implication prolongée des chercheurs dans le secteur privé.

2.2. Toutefois, l'étude des dispositions antérieures et des travaux parlementaires laisse penser que l'objectif des réformes successives n'était pas de limiter, en réduisant drastiquement les durées d'autorisation, les possibilités de participation des chercheurs à la création d'entreprises et aux activités de celles-ci, mais au contraire de les assouplir.

2.2.1. On peut relever qu'en application des dispositions de la [loi n° 82-610 du 15 juillet 1982](#) d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, issues de la loi "Allègre" de 1999, puis codifiées par l'[ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004](#), il était possible pour un chercheur de participer pendant six ans à la création d'une entreprise puis d'apporter son concours scientifique pendant une période de cinq ans renouvelable sans limitation. Toutefois, il n'était pas permis de passer du concours scientifique à la création d'entreprise (l'étude d'impact relative à la loi de 2019 indiquait à cet égard – [p. 407](#) – que "*la rédaction actuellement en vigueur des articles du code de la recherche permet à un fonctionnaire détaché ou mis à disposition pour création d'entreprise de quitter ce dispositif pour apporter son concours scientifique à cette entreprise, mais il ne permet pas le mouvement inverse*").

En effet, l'[article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982](#) d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoyait que l'autorisation de participer, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise était accordée pour une période de deux ans renouvelable deux fois et qu'à l'issue de cette période, l'intéressé pouvait notamment être autorisé soit à apporter son concours scientifique à l'entreprise, soit à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, soit à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3 de la même loi.

Le concours scientifique était quant à lui limité à une période de cinq ans renouvelable ([article 25-2](#)), tandis que la participation aux organes de direction de l'entreprise était accordée et renouvelée pour la durée du mandat ([article 25-3](#)).

L'[exposé des motifs du projet de la loi du 12 juillet 1999](#) soulignait que : "La France souffre du décalage entre la qualité de sa recherche scientifique et technique et la faiblesse du transfert de connaissances du monde de la recherche vers le monde de l'entreprise", et rappelait la nécessité "pour stimuler la collaboration des personnels de la recherche avec les entreprises, de poser les règles juridiques permettant la poursuite de ces objectifs tout en assurant la déontologie des fonctionnaires et la protection des droits et intérêts des collectivités publiques. Il s'agit donc de concilier les impératifs résultant des obligations d'exclusivité professionnelle et de désintéressement, affirmées par l'[article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires et sanctionnées par les [articles 432-12 et 432-13 du code pénal](#), avec la nécessaire participation des chercheurs à la création ou au développement d'entreprises qui ont des liens avec le laboratoire où ils exercent. / Ainsi, à ce jour, les chercheurs ou enseignants-chercheurs doivent être placés en position de disponibilité ou de délégation avant de créer une entreprise et de pouvoir négocier les contrats d'exploitation des résultats de la recherche publique. Cette contrainte est dissuasive car elle impose une rupture dans une phase délicate de développement où la prise de risque est importante. Par ailleurs, le concours scientifique apporté par un chercheur à une entreprise de valorisation dépasse largement le champ des consultations et expertises couvert par le [décret-loi de 1936](#) [relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions], lequel n'a envisagé que des consultations ponctuelles."

2.2.2. Les travaux parlementaires de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises – dont est issue la rédaction du premier alinéa de l'article L. 531-14 qui mentionne une période maximale pour les autorisations – laissent à penser que l'intention du législateur était plutôt d'assouplir le recours à ces dispositifs, notamment en facilitant leur articulation. Cet objectif est d'ailleurs rappelé dans l'[avis nos 394599 et 395021 du 14 juin 2018](#) rendu par le Conseil d'État (points 66 à 68), qui relève que : "(...) / S'agissant de la valorisation de la recherche publique, les modifications envisagées, sans remettre en cause ni le champ d'application de ces dispositions, qui concernent les personnels civils des services publics et entreprises publiques de recherche, ni la structuration en trois dispositifs spécifiques, ont pour objectif général de simplifier la mise en œuvre de ces derniers et de mieux les adapter aux besoins des chercheurs. (...) / le projet de loi tend à rapprocher les trois dispositifs, qui peuvent, en outre, être successivement utilisés par les chercheurs." L'étude d'impact faisait état de plusieurs freins à l'utilisation de ces dispositifs (pp. 404-405).

Le [rapport](#) de Jean-Luc Beylat et Pierre Tambourin sur la création d'entreprise par les chercheurs et l'intéressement des inventeurs, remis à Thierry Mandon le 14 février 2017 dans le cadre d'une mission de modernisation de la loi Allègre et de simplification de l'intéressement, proposait notamment, après avoir constaté un bilan quantitatif de la loi Allègre décevant, de porter à dix ans la durée réglementaire de l'autorisation accordée à un chercheur d'être mis à disposition ou détaché dans l'entreprise qu'il a créée, pour laisser à l'entreprise le temps de se développer (à l'époque, celle-ci était de deux ans, renouvelable deux fois). Il proposait également d'assouplir le dispositif du concours scientifique, en autorisant notamment le chercheur à passer jusqu'à 50 % de son temps dans l'entreprise ou encore le passage du chercheur en concours scientifique vers les deux autres dispositifs du code de la recherche.

L'[exposé des motifs du projet de la loi du 22 mai 2019](#) soulignait quant à lui que le bilan quantitatif de la mise en œuvre des dispositifs issus de la loi Allègre demeurait très en deçà du potentiel attendu (depuis 2000, 231 demandes de création d'entreprise, 51 demandes de participations à la gouvernance d'une société anonyme et environ 1 250 concours scientifiques ont reçu un avis favorable et réservé de la commission de déontologie), et précisait que la réforme visait à "*faciliter la fluidité et l'articulation entre les différents dispositifs*", jugés "*peu lisibles et trop rigides*" par les acteurs concernés, tout en veillant au respect des droits et obligations des fonctionnaires et des règles de déontologie, et de permettre à l'établissement employeur "*de garder la maîtrise de la gestion de ses ressources humaines et de le responsabiliser davantage dans la procédure d'autorisation*".

Dans son [rapport n° 254 du 17 janvier 2019](#) déposé dans le cadre de la première lecture du projet de loi au Sénat, la commission spéciale insistait sur la "*nécessité de lever l'ensemble des freins administratifs aux passerelles entre le monde de la recherche et le monde de l'entreprise*" et indiquait que : "*Actuellement, les durées d'autorisations pour la création d'une entreprise ou la participation à ses organes de direction s'élèvent à deux ans renouvelables deux fois. Plusieurs interlocuteurs se sont prononcés pour une durée de trois ans renouvelables trois fois. Votre commission est favorable à cet allongement de la durée de mise à disposition qui devra être précisée dans le décret d'application.*"

La rédaction initiale du premier alinéa de l'article L. 531-14 du code de la recherche figurant dans le projet de loi ([article 41](#)) prévoyait que : "*Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues par la présente section, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.*" C'est un amendement parlementaire (n° 953) adopté en commission, lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, qui a conduit à la rédaction actuelle mentionnant une période "*maximale*".

Il ressort de l'exposé sommaire et des débats en commission que cet amendement avait pour objet de "*préciser que seule la durée maximale de mise à disposition, de détachement ou de participation d'un chercheur à la création d'une entreprise, à l'activité scientifique ou aux organes de direction d'une entreprise existante, relève du pouvoir réglementaire. La durée de chacune des autorisations devra, en revanche, être appréciée au cas par cas, et déterminée par ces autorisations elles-mêmes ou par les conventions conclues entre les entreprises et l'organisme public de recherche*" (cf. [compte-rendu n° 21](#) de la séance du vendredi 14 septembre 2018, 15 heures, p. 7).

Dans le cadre de l'adoption des dispositions réglementaires d'application, il semblerait que la lettre de l'article L. 531-14 ait fait l'objet d'une interprétation plus extensive dans la mesure où le pouvoir réglementaire a non seulement fixé une durée maximale (dix ans) mais aussi la durée pour chaque autorisation (période de trois ans renouvelables). Néanmoins, cet amendement accrédite plutôt l'idée que l'intention du législateur était de limiter la durée maximale de chaque dispositif – ce qui ressort de l'utilisation de la conjonction de coordination "ou" – plutôt qu'une durée maximale pour le cumul de l'ensemble des dispositifs.

2.2.3. Enfin, l'[étude d'impact](#) du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021-2030 rappelle que le rapport Beylat-Tambourin a identifié plusieurs freins d'ordre juridique à la pleine utilisation de ces mécanismes, parmi lesquels "*l'interdiction de maintenir un lien avec le service public de la recherche en cas de création d'entreprise, l'interdiction de maintenir tout lien avec l'entreprise à l'issue du concours juridique ou encore l'impossibilité de conserver le capital à la sortie du dispositif de création d'entreprise*".

Dans ces conditions, et sous réserve d'une interprétation jurisprudentielle ultérieure (à notre connaissance, aucune juridiction n'a encore été appelée à se prononcer sur la durée cumulée des autorisations lorsque plusieurs dispositifs distincts sont successivement mobilisés), il paraît plus conforme à l'esprit des évolutions législatives successives d'adopter une lecture souple des dispositions du premier alinéa des articles L. 531-14 et R. 531-7 du code de la recherche en considérant que la durée totale de dix ans constitue une limite applicable à chaque dispositif pris séparément.

Ainsi, un professeur des universités ayant apporté pendant dix ans son concours scientifique à une société commerciale, en application des dispositions de l'article L. 531-8 du code de la recherche, pourrait être autorisé à prendre une participation dans cette même société, au titre des articles L. 531-12 et L. 531-13 du même code, sous réserve du respect des autres conditions énoncées à l'article L. 531-14.

Sports

Tutelle établissements publics

– Interdiction du port de signes religieux – Établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé des sports – Application

Note DAJ A4 n° 2025-010152 du 13 octobre 2025

Dans le cadre de la mise en place d'une trame commune à l'ensemble des établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports afin d'y harmoniser les pratiques, la direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'application du principe de neutralité et sur l'interdiction du port de signes religieux au sein de ces établissements.

Diverses situations spécifiques doivent être distinguées : les agents publics travaillant dans ces établissements (1), les usagers du service public (2), les élèves des écoles, collèges et lycées qui effectuent une activité scolaire au sein de l'établissement (2.a) et le cas particulier des stagiaires préparant les diplômes du sport (2.b).

1. Les agents du service public : le principe de neutralité religieuse

Le principe de neutralité du service public, rappelé notamment au I. de l'[article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, qui s'impose aux agents publics, comme le rappelle l'[article L. 121-2 du code général de la fonction publique](#), prescrit aux agents du service public (cf. CE, avis, 3 mai 2000, M^{lle} X, [n° 217017](#), au *recueil Lebon*) et à toute personne participant à l'exécution du service public (CE, 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne et autres, [n° 458088](#) et autres, au *recueil Lebon*) de s'abstenir de toute expression de leurs convictions politiques ou religieuses.

Par conséquent, les agents publics travaillant au sein des établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports sont soumis à une stricte obligation de neutralité religieuse.

2. Les usagers du service public : le principe de liberté d'expression religieuse

Les usagers du service public ne sont pas soumis au principe de neutralité et sont donc libres de faire état de leurs convictions religieuses, au travers notamment du port de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Toutefois, la liberté d'expression religieuse, que le Conseil d'État a qualifiée de principe à valeur constitutionnelle (cf. CE, 27 juin 2008, [n° 286798](#), aux tables du *recueil Lebon*), n'est pas absolue et peut donc faire l'objet de limitations, par exemple lorsqu'il existe un risque de trouble à l'ordre public ou en cas de prosélytisme (CE, 29 juin 2023, n° 458088, précitée, et CE, 2 novembre 1992, [n° 130394](#), au *recueil Lebon*).

2.a. Les élèves des écoles, collèges et lycées publics : la loi de 15 mars 2004 limitant la liberté d'expression religieuse

L'[article L. 141-5-1 du code de l'éducation](#), tiré de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#) encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, prévoit en son premier alinéa que : "*Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*"

Le point 2.2. de la [circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004](#) relative à la mise en œuvre de la loi précitée précise que ces dispositions s'appliquent "*à l'intérieur des écoles et des établissements et, plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)*".

Il s'ensuit que l'interdiction faite aux élèves des écoles, collèges et lycées publics de manifester ostensiblement une appartenance religieuse trouve à s'appliquer dans l'hypothèse où des cours sont dispensés par des enseignants à des élèves d'établissements scolaires publics au sein des locaux mis à disposition par les établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports.

2.b. Les stagiaires préparant un diplôme du sport : une qualification à cheval entre l'usager du service public et l'agent public

Dans le cadre de leur formation initiale ou continue, les stagiaires en formation préparant des diplômes du sport (BPJEPS, DEJEPS DESJEPS...) ont, en principe, le statut d'usagers du service public et ne participent pas, par eux-mêmes, à l'exécution du service public lorsqu'ils bénéficient des enseignements théoriques dispensés par les établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports. Ils bénéficient dans ce cadre des libertés d'expression religieuse et de conscience de la même manière que les autres usagers d'un service public.

Toutefois, si ces stagiaires effectuent des stages pratiques en encadrant un public, ils doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents publics et sont donc soumis à une obligation de neutralité qui leur interdit l'expression de leurs opinions religieuses (cf. CE, 28 juillet 2017, [n° 390740](#), aux tables du *recueil Lebon*).

En conclusion, il apparaît qu'une trame commune à l'ensemble des établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports devrait prévoir au moins trois situations distinctes :

- la situation des agents publics et des stagiaires chargés d'une mission de service public : ils sont soumis à un principe de neutralité ;
- la situation des usagers du service public et des stagiaires au cours de leur formation initiale ou continue : ils bénéficient d'une liberté d'expression religieuse, qui peut être limitée sous certaines conditions ;
- la situation des élèves des écoles, collèges et lycées publics : bien qu'ils soient usagers du service public, ils sont soumis lors des activités scolaires à une interdiction du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

Enseignement scolaire

Relations des établissements scolaires avec l'État

– Personnes habilitées à inspecter les établissements scolaires

[Décret n° 2025-1092 du 19 novembre 2025](#) élargissant la liste des personnes habilitées à inspecter les établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés
JORF du 20 novembre 2025

Ce décret introduit, dans le cadre notamment du [plan "Brisons le silence, agissons ensemble"](#), lancé en mars 2025, une approche pluriprofessionnelle des contrôles au sein des établissements d'enseignement en permettant la constitution d'équipes d'inspection pluridisciplinaires, afin que les inspecteurs du ministère de l'éducation nationale puissent s'appuyer sur des compétences complémentaires. Il a notamment pour objectif de renforcer la capacité de l'État à identifier et prévenir les situations de maltraitance dans les établissements, la diversification des profils au sein des équipes d'inspection visant à favoriser la détection de signaux faibles et à permettre une meilleure évaluation du climat scolaire, dans une démarche de prévention et de lutte contre les violences physiques, morales et sexuelles.

À cet effet, le décret modifie le 2° du I. de l'[article L. 241-4 du code de l'éducation](#) pour permettre aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale d'élargir la composition des équipes d'inspection en désignant des agents publics ou en associant des personnes de droit privé "*choisis pour leur compétence ou leur expérience dans les domaines faisant l'objet de l'inspection*", tels que des professionnels du secteur médico-social.

Cette modification par voie réglementaire des dispositions du 2° du I. de l'article L. 241-4 du code de l'éducation a été rendue possible par la décision du Conseil constitutionnel [n° 2011-228 L](#) du 22 décembre 2011, qui a délégalisé ces dispositions, et elles seules (une autre décision du Conseil constitutionnel ayant, par ailleurs, déclassé les dispositions du 1° du I. de cet article, cf. décision [n° 2018-276 L](#) du 15 novembre 2018).

Les autres dispositions de l'article L. 241-4, et notamment celles du 3° de son I. qui ne visent que "*les inspecteurs de l'éducation nationale*", sans viser explicitement les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), ne pouvaient donc pas être modifiées par décret. Toutefois, les termes "*inspecteurs de l'éducation nationale*" utilisés au 3° peuvent être regardés, en tant qu'expression générique centrée non sur une logique de corps mais sur celle, plus fonctionnelle, d'autorité de contrôle, comme renvoyant à l'ensemble des inspecteurs "*territoriaux*" du ministère, c'est-à-dire à la fois à ceux du corps des inspecteurs de l'éducation nationale et à ceux du corps des IA-IPR. En tout état de cause, les IA-IPR sont désormais également couverts par les dispositions du 2° du I., qui permettent aux recteurs et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale de désigner tous agents pour participer aux inspections des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés.

Les articles de ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, la reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale - Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace -
Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative – Secrétariat général – Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP – Mél. : daj.cidj@education.gouv.fr

Directeur de la publication : Éric Buge

Rédacteurs en chef et adjoints : Fabrice Bretéché, Marie-Noémie Privet, Baptiste Henry, Eva Nguyen, Éric Donnart

Responsable de la coordination éditoriale et maquette : Gwénaëlle Le Moal

Secrétariat de rédaction et mise en page : Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro : Marie Alabrune, Jennifer Bême, Cédric Benoit, Florence Brown, Lisa-Marie Chalmel, Marie Colin, Camille Dasset, Frédérique Davidas, Clément de Mecquenem, Philippe Dhennin, Jules Dietsch, Stéphanie Frain, Agathe Frenay, Calixthe Girod, Siméon Guezou, Julien Hée, Carla-Mary Hennion, Alice Johanet, Sémira Khier, Jean Laloux, Barbara Le Guennec, Alexandra Lecomte, Chloé Lirzin, Alexis Maquart, Baptiste Martin, Paul Moussier, Justine Niay, Lola Nortier, Amandine Renault, Elodie Reniez, Roxane Roy, Sébastien Sermonne, Virginie Simon, Marlène Spinhirny, Rosalie Thonnerieux, Juliette Uzabiaga

N° ISSN : 1265-6739